

DÉCISION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,
VU l'avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de **06 cadres supérieurs de santé paramédicaux, filière infirmière, filière rééducation, filière médico-technique** aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, publié le **09 avril 2021** à l'ARS.

DÉCIDE

Article 1 - Un concours professionnel sur titres de **Cadre Supérieur de Santé paramédical** est ouvert aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à compter du **09 avril 2021** en vue de pourvoir **06 postes de cadres supérieurs de santé paramédicaux, filière infirmière (04 postes), filière rééducation (01 poste), filière médico-technique (01 poste)** aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 - Le grade de cadre supérieur de santé est accessible par concours professionnel dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ouvert, dans chaque établissement, aux cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne,
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 - Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **09 Juin 2021**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
Direction des Ressources Humaines
Cellule Recrutement – Concours
1 place de l'Hôpital – BP 426
67091 STRASBOURG

et comporter les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription,
- Une lettre de motivation exposant :
 - votre conception de la fonction cadre supérieur de santé,
 - la faisabilité du projet en lien avec les différents partenaires : médecins, soignants, directions, logistique etc.
 - la prise en compte du Projet d'Établissement et de ses différents volets.
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- Une photocopie de la carte d'identité en cours de validité,
- Les diplômes ou certificats dont il est titulaire et notamment le diplôme de cadre de santé ou une photocopie de ces documents,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires,

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 - le Jury sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 27 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours;

3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé ;

4° Un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5 – La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 de l'arrêté.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le

candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

Article 6 – La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Le cas échéant, il est établi une liste par filière dans la limite du nombre de places offertes par filière. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par filière, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de leur classement.

Article 7 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
LA DIRECTRICE DU POLE
RESSOURCES HUMAINES**

Céline DUGAST



